



CONSEIL COMMUNAL

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 2022

M. Bruno LHOEST, Président

M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre

Mme Sabine ELSÉN, Mme Anne THANS - DEBRUGE, M. Dominique VERLAINE, M. Alain JEUNEHOMME, Mme Madeleine HAESBROECK - BOULU, Echevins

M. Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action sociale

M. Axel NOËL, Mme Carine ROLAND - van den BERG, Mme Caroline GUYOT, M. Lionel THELEN, M. Benoît LALOUX, Mme Marie-Louise CHAPPELLE - LESPIRE, M. Laurent RADERMECKER, M. Olivier BRUNDSEAUX, Mme Camille DEMONTY, M. Olivier GRONDAL, Mme Fiona KRINS, Mme Colette LATIN-GAASCHT, Mme Anne-Catherine LAGROSSE, Mme Carole COUNE, M. Jean-François CLOSE-LECOCQ, M. Jacques BAIBAI, M. Pascal PIEDBOEUF, Mme Isabelle DORBOLO, Monsieur Gilles GUSTIN,

Conseillers

M. Laurent GRAVA, Directeur général - Secrétaire.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures 35.

SÉANCE PUBLIQUE

1. **Rapport relatif à la situation de l'Administration et des affaires de la Commune établi en application de l'article L-1122-23 § 1er du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation : prise de connaissance**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment son article L1122-23 § 1er ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE,

Article unique

Du rapport relatif à la situation de l'Administration et des affaires de la Commune établi en application de l'article L1122-23 § 1er du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

2. **Intercommunales et institutions tierces - IGIL - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire : approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier du 24 novembre 2022, l'IGIL nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le 23 décembre 2022 à 12H30 ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. *Adoption d'une convention d'actionnaires ;*
 2. *Approbation du plan stratégique et adoption des prévisions financières pour 2023-2025.*
-

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IGIL du 23 décembre 2022 est approuvé.

Article 2

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale IGIL.

- 3. Mission d'auteur de projet pour la démolition de maisons de l'avenue des Thermes à Chaudfontaine : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation du marché et du moyen de financement**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que le marché vise la mission d'un auteur de projet pour la démolition de maisons de l'avenue des Thermes à Chaudfontaine, lesquelles ont été fortement endommagées lors des inondations ;

Considérant le cahier des charges N° B2022/2070 relatif au marché "Mission d'auteur de projet pour la démolition de maisons avenue des Thermes à Chaudfontaine" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Démolition des bâtiments allant du 117 au 141 (Estimé à : 26.446,28 € hors TVA ou 32.000,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - Démolition des bâtiments allant de 99 à 115 (Estimé à : 14.049,59 € hors TVA ou 19.000,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 - Démolition des bâtiments allant de 89 à 97 (Estimé à : 6.611,57 € hors TVA ou 9.000,00 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera prévu au budget extraordinaire 2023, à condition que celui-ci soit approuvé par l'autorité de Tutelle ;

Considérant l'avis de légalité favorable du 9 décembre 2022 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° B2022/2070 et le montant estimé du marché "Mission d'auteur de projet pour la démolition de maisons de l'avenue des Thermes à Chaudfontaine", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023, à condition que celui-ci soit approuvé par l'autorité de tutelle.

4. Acquisition d'un véhicule d'occasion pour l'Echevinat des Travaux (Canton de Beaufays), de type Pick up avec benne levante : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les 5 cantons fonctionnent actuellement avec 6 camionnettes-plateau. Le canton de Mehagne dispose de 2 véhicules, l'un 6 places et l'autre 3 places. En effet, il s'est avéré nécessaire d'équiper les plus grands cantons d'un second véhicule pour une meilleure rentabilité. Ainsi, le canton de Mehagne est désormais dispatché en 2 équipes, pour une répartition du travail sur plusieurs sites.

Outre ces 6 camionnettes, une camionnette pour les poubelles est également opérationnelle.

Considérant qu'il s'agit d'acquérir un 2e véhicule plateau pour le canton de Beaufays. En effet, 6 cantonniers sont en charge de ce canton, qui, par ailleurs, est le plus important de la Commune en termes de superficie. Le véhicule qu'il est proposé d'acheter est une benne-levante de 3 places. Comme pour le canton de Mehagne, scinder l'équipe en deux permettra un plus grand périmètre d'action ; il s'agit de diminuer les trajets inutiles mais aussi de faciliter la logistique d'un point de vue du travail effectué et des machines et du matériel à transporter.

Considérant que cette nouvelle camionnette pourra également pallier à l'immobilisation (en entretien, en réparation, en panne, etc.) d'un autre véhicule (camionnettes des cantons, véhicules de la voirie, des sépultures, du bâtiment, etc.). De cette manière, l'ensemble des missions peuvent être remplies, sans discontinuité.

Considérant le cahier des charges N° G-2022-2077 relatif au marché "Acquisition d'un véhicule d'occasion pour l'Echevinat des Travaux - Canton de Beaufays - Pick up avec benne levante" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.140,50 € hors TVA ou 28.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 136/743-52 (n° de projet 20220057) et sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°3 par les autorités de tutelle ;

Vu l'avis favorable 244/2022 du 09 décembre 2022 du Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° G-2022-2077 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule d'occasion pour l'Echevinat des Travaux - Canton de Beaufays - Pick up avec benne levante", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.140,50 € hors TVA ou 28.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 136/743-52 (n° de projet 20220057) et sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°3 par les autorités de tutelle.

5. Octroi d'un subside communal à l'Association sans but lucratif "Basket Club de Ninane" - Année 2022 : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu ses articles L3331-1 à 9 ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2019 relative au règlement de l'octroi des subsides communaux aux associations ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2019 relative à l'octroi de subsides communaux au BC Ninane pour l'exercice 2018-2019 et reconduite pour les années 2020 et 2021 ;

Considérant qu'il convient, en vue de promouvoir des activités sportives utiles à l'intérêt général, de poursuivre chaque année l'octroi de cette subvention à l'ASBL Basket Club de Ninane ;

Attendu que l'ASBL Basket Club de Ninane sera invitée à remettre aux services communaux ses comptes de l'exercice 2022 dès qu'ils seront arrêtés par ses organes compétents ;

Attendu que les crédits sont disponibles au budget ordinaire à l'article 764/332-02 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

La somme de 6.686,78€ est octroyée à l'ASBL Basket Club de Ninane pour l'année 2022, à titre de subvention de fonctionnement.

Article 2

La présente délibération sera transmise pour exécution au Directeur financier.

6. Octroi d'un subside communal au Cercle d'Escrime d'Embourg pour achat de matériel : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu ses articles L3331-1 à 9 ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2019 relative au règlement de l'octroi des subsides communaux aux associations ;

Vu la demande de soutien exceptionnel effectuée au service des sports par le Cercle Escrime Embourg le 4 juillet 2022 ;

Attendu que le club a également introduit une demande de subvention auprès de l'Adeps ;

Vu le devis pour l'achat de nouveau matériel établi par le fournisseur du club et transmis à l'Adeps pour un montant de 17564,89€ ;

Vu la promesse ferme de subvention accordée au club par Madame la Ministre Glatigny le 14 novembre 2022 pour un montant de 8801,03€ ;

Considérant qu'il convient d'aider le club à pouvoir poursuivre ses activités dans les meilleures conditions en fournissant à ses pratiquants un matériel fiable et sécurisé ;

Attendu que les crédits sont disponibles au budget ordinaire à l'article 764/332-02 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

Un subside pour l'achat de matériel correspondant à la moitié du montant non subsidié par l'Adeps, à savoir 4381,93€ est octroyé au Cercle Escrime Embourg.

Article 2

La présente délibération sera transmise au directeur financier pour liquidation.

7. Règlement complémentaire - Délimitation d'un passage pour piétons Route de Beaufays à Ninane : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoir au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic et des différentes catégories d'usagers par l'aménagement d'un passage pour piétons route de Beaufays au carrefour de la rue du Centre ;

Vu l'avis rendu par le Service public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie en date du 21 novembre 2022

S'agissant d'une mesure en matière de circulation routière à caractère permanent;

S'agissant de voiries communales;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

Un passage piétons est délimité à l'endroit suivant : Route de Beaufays, à hauteur du n°1.

Article 2

Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation et du marquage prévus à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

-
- 8. Règlement complémentaire - Modification de la circulation en sens unique à Vaux-sous-Chèvremont (avenue Joseph Leclercq, rue Cherra, rue Joseph Dejardin, rue du Presbytère, rue Basse Voie, La Drî, rue des Ecoles, rue des Economes, Clos Jules Hennekine), Chaudfontaine (Au Gadot), Ninane (square des P'tits Ouhès, rue Fonds des Cris, rue des Sorbiers), Beaufays (rue Auguste Nève, rue Trixhe Barré, Source aux Papillons, rue Ulric Courtois, rue des Sept Collines), Mehagne (rue des Coquelicots, Au Passou), Embourg (Source de la Lèche, rue Bel Horizon, avenue Louis Piedboeuf, rue Albert Bataille, avenue Champs Là Haut, rue Guillaume Legrand, rue du XI Novembre), en un sens unique limité permettant la circulation des cyclistes dans les deux sens : décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoir au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic en permettant la circulation des cyclistes en double sens sur certaines voiries interdites à la circulation de tout conducteur : à Vaux-sous-Chèvremont : avenue J. Leclercq – rue Cherra – rue J. Dejardin – rue du Presbytère – rue Basse Voie – La Drî – rue des Ecoles – rue des Economes – Clos J. Hennekine, à Chaudfontaine : Au Gadot, à Ninane : square des P'tits Ouhès – rue Fonds des Cris - rue des Sorbiers, à Beaufays : rue A. Nève - rue Trixhe Barré – Source aux Papillons – rue U.Courtois – rue des Sept Collines, à Mehagne : rue des Coquelicots – Au Passou, à Embourg : Source de la Lèche – rue Bel Horizon - avenue L. Piedboeuf – rue A. Bataille – avenue Champs Là Haut - rue G. Legrand – rue du XI Novembre ;

Vu l'avis rendu par le Service public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie en date du 21 novembre 2022;

S'agissant d'une mesure en matière de circulation routière à caractère permanent;

S'agissant de voiries communales;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies suivantes : à Vaux-sous-Chèvremont : avenue J. Leclercq – rue Cherra – rue J. Dejardin – rue du Presbytère – rue Basse Voie – La Drî – rue des Ecoles – rue des Economes – Clos J. Hennekine, à Chaudfontaine : Au Gadot, à Ninane : Square des P'tits Ouhès – rue Fonds des Cris – rue des Sorbiers, à Beaufays : rue A. Nève – rue Trixhe Barré – Source aux Papillons – rue U. Courtois – rue des Sept Collines, à Mehagne : rue des Coquelicots – Au Passou, à Embourg : Source de la Lèche – rue Bel Horizon – avenue L. Piedboeuf – rue A. Bataille – avenue Champs Là Haut – rue G. Legrand – rue du XI Novembre ; dans le sens et sur le tronçon indiqués, sauf pour les cyclistes. La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

Article 2

Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

9. Adhésion au protocole de collaboration entre la Commune de Chaudfontaine et le Département de la Police et des Contrôles (DPC) du Service public de Wallonie et sollicitation d'une subvention régionale en vue d'un engagement d'un agent constatateur en matière environnementale : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les Codes wallons de l'Environnement et du Bien-être animal ;

Vu le règlement communal relatif à la délinquance environnementale ;

Vu le règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3 ;

Vu le règlement communal sur la conservation de la nature, abattage et protection des arbres et des haies ;

Vu le protocole de collaboration entre les communes et le Département de la Police et des Contrôles (DPC) du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;

Vu le courrier du 9 août 2022 du Service public de Wallonie – Environnement se rapportant à l'octroi d'une subvention pour l'engagement ou le maintien de l'engagement d'un agent constatateur en matière environnementale ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 novembre 2022 relative à l'adhésion au protocole de collaboration entre la Commune de CHAUDFONTAINE et le Département de la Police et des Contrôles (DPC) du Service public de Wallonie et engagement d'un agent constatateur environnemental en vue d'une demande de subvention régionale;

Attendu que les dispositions de demande de subvention visant à soutenir l'engagement ou le maintien de l'engagement d'un agent constatateur en matière environnementale, en référence aux articles D.151 et R.107 du Livre 1^{er} du Code de l'environnement (tel qu'en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2022), du Code de l'environnement et du Code du bien-être animal précisent aussi le contrôle du bien-être animal par l'agent constatateur en matière environnementale ;

Attendu qu'un agent affecté au service communal de l'environnement s'occupe déjà des dispositions se rapportant à la circulaire ministérielle relative à l'extrait du fichier central en vue de l'acquisition, l'adoption ou l'achat d'animaux conformément à l'article D.144 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement et à l'article 46 du Code du bien-être animal ;

Attendu que dans le cadre de la sollicitation d'une subvention pour l'engagement ou le maintien d'un agent constatateur en matière environnementale, la commune a l'obligation :

- d'adhérer au protocole de collaboration entre la commune et le Département de la police et des contrôles du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;*
- d'adopter un plan de lutte contre la délinquance environnementale ou d'un plan local de propreté publique*
- d'établir un descriptif des missions prioritaires de l'agent constatateur précisant les infractions prioritaires qui devront être recherchées et constatées, le cas échéant, en lien avec le plan de lutte contre la délinquance environnementale ou le plan local de propreté publique ;*
- d'établir deux campagnes de sensibilisation à l'environnement que la commune réalisera durant l'année civile pour laquelle la subvention est demandée*

Attendu que la subvention de base pour un agent constatateur en matière environnementale est de 8.000 euros ;

Attendu qu'une subvention complémentaire de 2.000 euros est octroyée aux communes / associations de communes disposant, de manière cumulative :

- d'un conseiller en environnement (éco-conseiller) ;*
- d'un référent bien-être animal ;*
- d'un fonctionnaire-sanctionnateur communal ou provincial ;*

Attendu que la commune de CHAUDFONTAINE dispose déjà, entre autres, d'un conseiller en environnement (éco-conseiller) ;

Attendu qu'en fonction de ce qui précède, la commune de CHAUDFONTAINE pourrait solliciter une subvention globale annuelle de 10.000 euros (8.000 euros + 2.000 euros) pour l'agent constatateur en matière environnementale ;

Attendu que pour une demande de subvention couvrant les activités d'un agent constatateur à partir du 1^{er} janvier 2023, la demande initiale d'engagement dans le système de subvention doit être introduite au plus tard le 1^{er} avril de l'année couverte par la subvention ;

Attendu que conformément à l'article R.124 du Livre 1^{er} du Code de l'environnement, le Département de la Police et des Contrôles (DPC) du Service public de Wallonie organise deux fois par an, une formation de base destinées aux agents constatateurs communaux préalablement à leur prestation de serment devant le tribunal de première instance de leur résidence administrative ;

Attendu que la formation porte sur un volume de trente-six heures et comprend :

- les principes généraux du droit pénal ;*
- l'organisation judiciaire ;*
- l'introduction à la procédure pénale ;*
- l'introduction au droit pénal environnemental ;*
- la réalisation de constats d'infractions et la rédaction de procès-verbaux*
- la sensibilisation aux acteurs économiques ;*

Attendu que les dates de sessions de formation seront communiquées aux communes par le Département de la Police et des Contrôles (DPC) du Service public de Wallonie ;

Attendu que la formation précitée aura lieu en principe à partir du mois de janvier 2023 ;

Attendu que cette formation sera suivie par l'agent affecté au service communal de l'Environnement dans ce cadre ;

Attendu, qu'outre la formation de base, le Département de la Police et des Contrôles (DPC) du Service public de Wallonie, organise une fois par an une formation 'recyclage' permettant l'approfondissement et l'actualisation des connaissances des législations reprises à l'article D.138 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution ;

Attendu qu'à ce jour, la commune de CHAUDFONTAINE ne dispose pas d'un agent ayant déjà reçu une formation d'agent constatateur en matière environnementale ou d'un agent ayant la fonction d'agent constatateur environnemental depuis au moins cinq ans ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

Le Conseil communal marque son accord sur le protocole de collaboration entre la Commune de CHAUDFONTAINE et le Département de la Police et des Contrôles (DPC) du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

Article 2

Le Conseil communal marque son accord sur une sollicitation d'une subvention régionale dans le cadre d'un engagement d'un agent constatateur en matière environnementale.

Article 3

Le Conseil communal charge le Collège communal de transmettre une copie de la présente délibération au Service public de Wallonie, Environnement, Département de la Police et des Contrôles (DPC).

10. Centre public d'action sociale - Budget pour l'exercice 2023 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ; et ses modifications subséquentes ;

Vu les délibérations du 13 décembre 2022 du Conseil de l'action sociale arrêtant le budget pour l'exercice 2023 du CPAS aux résultats suivants :

Service ordinaire

Prévision de recettes	11.498.609,49 €
Prévision de dépenses	11.498.609,49 €
Résultat	0

Service extraordinaire

Prévision de recettes	125.500,00
Prévision de dépenses	125.500,00
Résultat	0

Vu la lettre datée du 16 décembre 2022 par laquelle le CPAS transmet lesdites délibérations accompagnées des premiers cahiers de modifications et documents justificatifs ;

Attendu que le dossier est complet ;

Entendu Monsieur le Président du Conseil de l'action sociale commentant lesdits cahiers de modifications en séance ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2023 du CPAS ne viole pas la Loi et ne lèse pas l'intérêt général ;

Qu'il convient, dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, de statuer positivement sur ledit budget ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix POUR et 6 abstention(s) (MM. DEMONTY Camille, GRONDAL Olivier, LATIN-GAASCHT Colette, CLOSE-LECOQ Jean-François, BAIBAI Jacques, PIEDBOEUF Pascal), ARRÊTE,

Article 1^{er}

Le budget pour l'exercice 2023 du CPAS, arrêté aux résultats suivants par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 13 décembre 2022, est approuvé :

Service ordinaire

Prévision de recettes	11.498.609,49 €
Prévision de dépenses	11.498.609,49 €
Résultat	0

Service extraordinaire

Prévision de recettes	125.500,00
Prévision de dépenses	125.500,00
Résultat	0

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à Monsieur le Président du Conseil de l'action sociale.

11. Budget pour l'exercice 2023 : arrêté

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment la Première partie, livre III ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets des Communes et C.P.A.S. de la Région wallonne .

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu le tableau de bord prospectif unifié ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 07 décembre 2022 et joint en annexe ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'importance de préserver la qualité des services à la population ;

Considérant qu'il convient de continuer à maintenir la qualité de vie des calidifontains ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**Par 17 voix POUR, 6 voix CONTRE (MM. DEMONTY Camille, GRONDAL Olivier, LATIN-GAASCHT Colette, CLOSE-LECOCQ Jean-François, BAIBAI Jacques, PIEDBOEUF Pascal) et 0 abstention(s),
ARRÊTE,**

Article 1er

Le Budget pour l'exercice 2023 des services ordinaire et extraordinaire, tels que:

BUDGET ORDINAIRE 2023

	Recettes	Dépenses	Totaux
Ex. Antérieurs	47.718,47	152.757,87	-105.039,40
Ex. Propre	42.467.426,07	40.149.989,42	2.317.436,65
Ex. Cumulés	42.515.144,54	40.302.747,29	2.212.397,25
Prélèvements	0,00	2.000.000,00	-2.000.000,00
Total	42.515.144,54	42.302.747,29	212.397,25

BUDGET EXTRAORDINAIRE 2023

	Recettes	Dépenses	Totaux
Ex. Antérieurs	0,00	303.979,66	-303.979,66
Ex. Propre	22.329.156,52	24.055.564,30	-1.726.407,78
Ex. Cumulés	22.329.156,52	24.359.543,96	-2.030.387,44
Prélèvements	2.030.387,44	0,00	2.030.387,44
Total	24.359.543,96	24.359.543,96	0,00

DOTATION DES ENTITES CONSOLIDEES

	Ordinaire	Extraordinaire
CPAS	3.149.735,21	40.0000
POLICE (SECOVA)	2.995.865,49	90.708,60
SRI (IILE)	646.656,48	0,00

Article 2

D'arrêter le tableau de bord prospectif unifié.

Article 3

Conformément à l'article L3131-1 alinéa 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent budget sera envoyé pour disposition au Gouvernement wallon avant le 15 janvier 2023.

12. Contrôle de l'octroi des subsides communaux - Exercice 2021 : prise de connaissance

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant les montants faisant l'objet d'un contrôle ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2019 relatif à l'octroi des subsides communaux pour l'année 2020 ;

Vu le règlement adopté par le Conseil communal en sa séance du 16 décembre 2020 relatif au contrôle de l'octroi des subsides ;

Vu les instructions budgétaires émanant du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 21 novembre 2021, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 21 novembre 2022 et joint en annexe ;

Attendu que lesdites associations ont été invitées à remettre au service des Finances leurs comptes de l'exercice 2021 tels qu'arrêtés par leurs organes compétents ;

Vu lesdits comptes ;

Attendu que conformément à l'article L3331-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le tableau de contrôle a pu être établi ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE,

Article unique

Du tableau ci-après reprenant le contrôle de l'utilisation des subsides accordés :

Organisme	Article	Montant	Utilisation	Justificatif	Dépenses
R.S.I.	561/332-03	237.650,00 €	Fonctionnement et personnel	Comptes 2021	309.230,07€
R.C.A. (Chaufontaine Développement)	5002/445- 01	575.792,00 €	Fonctionnement	Comptes 2021	605.623,98€
Foyer Culturel	762/332-02	26.154,00€	Fonctionnement	Comptes 2021	23.211,66€
Foyer Culturel	772/332-02	6.850,00€	Fonctionnement (Théâtre)	Comptes 2021	4.029,26€
Régie de Quartier de Chaufontaine	831/332-03	12.500,00€	Fonctionnement	Comptes 2021	51.895,80€
Chaufontaine Action Laïque	79090/332- 01	10.000,00€	Fonctionnement	Comptes 2021	2.277,34€

13. Dotations à la Zone de Police SECOVA - Exercice 2023 : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structurée à deux niveaux, et notamment l'article 85 ;

Vu les instructions budgétaires 2023 du 19/07/2022 émanant du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu la communication du dossier faite au Directeur financier en date du 21/11/2022, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 21/11/2022 et joint en annexe ;

Considérant toutefois que, malgré l'absence de budget officiel de la Zone de Police, celle-ci se doit de permettre à la Zone de Police d'assurer les charges financières et inhérentes à l'emprunt contracté pour la construction du nouveau commissariat de police ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

La dotation ordinaire 2023 destinée à la Zone de Police SECOVA, inscrite à l'article 330/435-01, est fixée à 2.995.865,49 €.

Article 2

La dotation extraordinaire 2023 destinée à la Zone de Police SECOVA, inscrite à l'article 330/635-51, est fixée à 90.708,60 €.

Article 3

La présente délibération sera envoyée pour disposition au Gouvernement wallon ainsi qu'aux Services fédéraux du Gouverneur de la Province de Liège.

14. Octroi de subsides communaux - Exercice 2023 : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par la Communes ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant les montants faisant l'objet d'un contrôle ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement adopté par le Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2019 relatif au contrôle de l'octroi des subsides ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 21 novembre 2022, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 21 novembre 2022 et joint en annexe ;

Considérant qu'il convient, en vue de promouvoir des activités culturelles et sportives utiles à l'intérêt général, d'octroyer des subventions aux organismes suivants :

Régie communale autonome « Chaudfontaine Développement »

Royal Syndicat d'Initiative,

Foyer Culturel,

Régie de Quartier de Chaudfontaine,

Chaudfontaine Action Laïque.

Considérant la création récente, sur l'initiative de Monsieur Bruno VAN HOYE, d'une association de commerçants pour les entités de Chaudfontaine et de Vaux-sous-Chèvremont ;

Considérant qu'ils se sont réunis pour la première fois en date du 7 juin 2022 pour discuter de l'évolution de l'activité économique de la Vallée des suites des inondations ;

Considérant qu'ils vont avoir besoin de subsides pour les démarches administratives liées à la création de leur association et pour l'organisation de leurs premiers événements et projets ;

Considérant que le Collège communal a accordé un subside de 2.500 € en novembre 2020 pour les actions des associations d'Embourg et de Beaufays pour leur permettre de faire face à la crise Covid-19 ;

Vu que ces commerces ont été fortement impactés par les inondations de juillet 2021 et que le Collège communal souhaite redynamiser la Vallée de la Vesdre, tant sur le plan économique que social ;

Considérant que des montants ont été dûment inscrits au budget pour l'exercice 2023, à savoir :

-Régie communale autonome « Chaudfontaine Développement »

Un montant de 850.798,00 € à l'article 5002/445-01, couvrant des frais de fonctionnement de la nouvelle Régie communale autonome, libérable en douzièmes.

-Royal Syndicat d'Initiative

Un montant de 290.083,00 € à l'article 561/332-03, couvrant des frais de fonctionnement, libérable en douzièmes.

-Foyer Culturel

Un montant de 26.154,00 € à l'article 762/332-02, couvrant des frais de fonctionnement, libérable en douzièmes.

Un montant de 6.850,00 € à l'article 772/332-02, relatif au Théâtre, libérable sur facture.

-Régie de Quartier de Chaudfontaine

Un montant de 12.500,00 € à l'article 831/332-03, couvrant des frais de fonctionnement, libérable en une fois.

-Chaudfontaine Action Laïque

Un montant de 10.000,00 € à l'article 79090/332-01, couvrant des frais de fonctionnement, libérable en quatre fois.

-Association des Commerçants de la Vallée

Un montant de 2.500,00 € couvrant les démarches administratives liées à la création de leur association et pour l'organisation de leurs premiers évènements et projets ;

Attendu que lesdits montants ne pourront être liquidés qu'après approbation des crédits budgétaires par l'Autorité de Tutelle ;

Attendu que lesdites associations seront invitées à remettre aux services communaux leurs comptes de l'exercice 2022 dès qu'ils seront arrêtés par leurs organes compétents et à se conformer en tout temps aux décisions du Conseil communal relatives à l'octroi des subsides communaux ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'octroyer les subventions suivantes :

- 850.798,00 € à la nouvelle Régie communale autonome « Chaudfontaine Développement », à titre de subside lié au prix, correspondant à une subvention de fonctionnement ;
- 290.083,00 € au Royal Syndicat d'Initiative, à titre de subvention de fonctionnement ;
- 26.154,00 € au Foyer Culturel, à titre de subvention de fonctionnement ;
- 6.850,00 € au Foyer Culturel, à titre de subvention pour le Théâtre ;
- 12.500,00 € à la Régie de Quartier de Chaudfontaine, à titre de subvention de fonctionnement ;
- 10.000,00 € à Chaudfontaine Action Laïque, à titre de subvention de fonctionnement ;
- 2.500,00 € à l'Association des commerçants de la Vallée pour la création de leur association de commerçants pour les entités de Chaudfontaine et de Vaux et l'organisation de leurs premiers événements et projets ;

Article 2

Les conditions d'octroi des subsides aux Clubs sportifs dont la commune reprends la charge, feront l'objet d'une réglementation ultérieure du Conseil sur base d'un dossier élaboré en concertation avec le service des sports.

La présente délibération sera transmise pour exécution à Monsieur le Directeur financier.

15. Règlement redevance sur l'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion des travaux privés : arrêté

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie local, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des commune et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des commune de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 1er décembre 2022 et joint en annexe ;

Attendu que cet accord est conforme à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Il est établi au profit de la commune de Chaudfontaine, jusqu'au 31/12/2025 une redevance pour occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de travaux privés de construction, de démolition, de reconstruction ou de transformation.

Est visée l'occupation de la voie publique pour ;

- Des dépôts de matériaux divers ou décombres ;
- Des dépôts de conteneurs ;
- Des réservations pour appareils de manutention, d'élévateurs, d'engins de chantier, échafaudages, échelles, ...

Article 2

La redevance est due par l'entrepreneur des travaux.

Le maître de l'ouvrage et le propriétaire de l'immeuble sont solidairement responsables du paiement de la redevance.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé à 1€ par mètre carré de surface occupée et par heure, toute fraction de mètre carré entamée étant due, avec un montant minimum de 10€.

La redevance est indépendante de l'indemnité qui pourrait être réclamée pour la réparation éventuelle du pavage.

Article 4

La redevance n'est pas due :

- Lorsqu'il s'agit de travaux effectués à des propriétés appartenant aux pouvoirs publics ou affectés à un service d'utilité publique.
- Si la durée de l'occupation de la voie publique est inférieure ou égale à 4 heures.
- S'il s'agit de sinistrés qui font procéder à des travaux pour leur habitation personnelle ayant subi le sinistre.

Article 5

L'autorisation d'occuper temporairement la voie publique doit être sollicitée à l'Administration Communale via le formulaire ad hoc mis à disposition.

La redevance est établie sur base des informations déclarées. En cas de déclaration incomplète, imprécise ou en cas d'absence de déclaration, un formulaire d'occupation de voire rectificatif sera établi sur base du constat d'un agent désigné par le Collège communal à cet effet et adressé au redevable. A défaut de retour du redevable dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date d'envoi de ce formulaire, la redevance sera établie selon les informations en possession de l'Administration.

Article 6

La redevance établie en application des articles précédents est payable dans les trente jours de la réception de la facturation.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

Article 7

Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement-redevance entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16. Règlement relatif à la taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du C.D.L.D. ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, laquelle a modifié le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les articles 94 à 96 de la loi du 8 mai 2014 (M.B. 28.05.2015) modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 à la suite de l'introduction de la taxe additionnelle régionale sur l'impôt des personnes physiques visée au titre III/1 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, modifiant les règles en matière d'impôt des non-résidents et modifiant la loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 19/07/2022 du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S.;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 07 décembre 2022 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2

Le taux de la taxe est fixé à 8,0 % de la partie calculée conformément aux articles 466 et 466 bis du code des Impôts sur les Revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du C.D.L.D.

17. Règlement relatif aux centimes additionnels communaux au précompte immobilier : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'article L3122-2, 7° du C.D.L.D. selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464/1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret wallon du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier ;

Vu le décret wallon du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier en lieu et place du décret du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report de transfert à la région wallonne du service du précompte immobilier ;

Vu la circulaire du 19/07/2022 du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 07 décembre 2022 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant l'importance de préserver la qualité des services à la population ;

Considérant qu'il convient de continuer à maintenir la qualité de vie des calidifontains ;

Considérant l'augmentation importante des dépenses liées au personnel communal ; portant sur :

- l'indexation prévue,
- l'augmentation des taux de l'allocation de fin d'année afin de procéder au rattrapage du montant de ces allocations afin de s'aligner sur les allocations pratiquées pour les agents des administrations fédérales, tel que recommandé par le Ministre régional des Pouvoirs locaux,
- les promotions et évolutions de carrière,
- les cotisations liées au second pilier de pension,
- l'augmentation de la cotisation de responsabilisation.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour l'année 2023, une taxe de 2.650 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins du Service public de Wallonie.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du C.D.L.D.

18. Situation de caisse du Directeur financier du 1er janvier au 30 septembre 2022 : prise de connaissance

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la vérification opérée par les représentants du Collège communal le 28 novembre 2022 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE,

Article unique

De la situation de caisse du Directeur financier pour la période du 1er janvier au 30 septembre 2022.

19. Access'gym - Atelier de gymnastique adaptée : modification du règlement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Et notamment son article L1122-30 ;

Attendu que l'Echevinat des Affaires sociales et des Seniors organise depuis 2014, à raison de quatre séances par semaine, des ateliers de gymnastique adaptée pour les personnes atteintes de maladies chroniques invalidantes ;

Attendu qu'un co-voiturage est proposé par le service pour les participants ne pouvant s'y rendre par leurs propres moyens ;

Attendu qu'en fonction de la fréquentation de plus en plus importante, le service doit de temps à autre faire appel au taxi social de Calidipôles pour compléter l'offre de transport, sur base de la convention approuvée par le Conseil communal du 29/01/2020, prévoyant une facturation de 10 € par trajet aller-retour ;

Considérant les propositions du service de modifier le règlement régissant ces ateliers, au sujet notamment

- des modalités d'inscription et de paiement
- des conditions de participation
- de la contribution financière des participants bénéficiant du transport groupé, à l'instar des tarifs fixés pour les bénéficiaires du Café Papote et de l'Espace communautaire ;

Vu le projet de règlement modifié en annexe ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

Le règlement des ateliers de gymnastique adaptée "Access'gym", tel que modifié, est approuvé.

Article 2

Ce nouveau règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2023.

Article 3

La présente résolution sera transmise pour informations et suites utiles au Directeur financier, au service des Affaires sociales et au coordinateur du service de taxi social du CPAS de Chaudfontaine.

20. Activités sportives pour les Seniors de Chaudfontaine : modification du règlement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Et notamment son article L1122-30 ;

Attendu que l'Echevinat des Affaires sociales et des Seniors organise des séances de sport (aquagym, gymnastique en musique, gymnastique douce, renforcement musculaire, badminton, stretching, fitball, circuit training, renforcement musculaire, marche nordique, marche sportive, marche à allure modérée) adaptées aux Seniors ;

Attendu que le prix annuel de l'abonnement fixé à 64 euros pour les habitants de la commune et à 90 euros pour les anciens élèves "hors commune", n'a plus été indexé depuis 7 ans ;

Considérant qu'en raison de l'augmentation des frais de location de salle et des salaires du personnel enseignant, le service propose de modifier le règlement régissant ces activités, quant au prix de l'abonnement qui passerait à 80 euros par an pour les calidifontains et à 110 euros pour les non-calidifontains, et quant aux modalités de paiement régies suivant la date de la première inscription ;

Vu le projet de règlement modifié en annexe ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

Le règlement des activités sportives destinées aux Seniors, tel que modifié, est approuvé.

Article 2

Ce nouveau règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2023.

Article 3

La présente résolution sera transmise pour informations et suites utiles au Directeur financier et au service des Affaires sociales et des Seniors.

21. Approbation du procès-verbal de la séance du 23 novembre 2022

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 23 novembre 2022 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 23 novembre 2022 est approuvé.

22. Correspondance reçue et notifications diverses

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE,

de la correspondance reçue :

CSC - Courrier du 15 novembre 2022

Coordonnées des personnes mandatées par la CSC-Enseignement pour la représenter et siéger dans la CoPaLoc.

23. Association sans but lucratif "Hockey club d'Embourg" - Octroi d'un subside et d'une garantie pour la réalisation de travaux de rénovation et d'extension des installations : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les différentes réunions avec le Hockey club d'Embourg pour la réalisation de travaux de rénovation et d'extension de leurs installations à Embourg ;

Vu le plan de financement du 8 juillet 2022 ;

Vu le dossier à l'étude chez Infraspports ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/09/2022 validant le plan financier du club et le principe d'apport d'aide financière de la Commune ;

Considérant l'accord de principe envoyé au club par Infraspports le 14/07/2022 ;

Attendu que l'estimation de l'architecte déclarée auprès d'Infraspports pour la totalité du projet s'élève à un montant de 1.884.864,53 € HTVA, soit 2.279.597,08 € TVAC ;

Attendu que le montant du calcul provisoire du subside s'élève à 1.186.500 € TVAC ;

Attendu dès lors que le solde non-subsidié à financer est estimé à 1.093.097 € TVAC ;

Considérant les éléments probants relatifs à la capacité du demandeur à supporter la charge financière relative à la partie non-subsidiée du projet exigés par Infraspports, conformément au décret de la Région Wallonne du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Attendu qu'il convient de fournir une délibération engageant la Commune de Chaudfontaine quant à l'aide à apporter au club ;

Vu l'inscription budgétaire prévue dans le budget extraordinaire 2022 de 559.906 € à l'article 764/522-53 du projet 20220089 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 22 voix POUR et 1 abstention(s) (Madame COUNE Carole) , DECIDE,

Article 1er

De s'engager à soutenir financièrement le club pour la partie de l'investissement non subsidiée à savoir 1.093.097€ ;

Article 2

De s'engager, d'une part, à apporter un subside financier de maximum 559.906 € en contrepartie des travaux de rénovation et d'extension des installations sportives du club à Embourg.

Article 3

D'engager lors de l'exercice 2022 et de reporter sur l'exercice 2023 ce montant de 559.906 € en utilisant l'article 764/522-53 du projet extraordinaire 20220089.

Article 4

De couvrir ensuite le solde à financer, à savoir 533.191€, par un emprunt bancaire pour compte de tiers. Cet emprunt fera l'objet d'une convention entre la Commune et le club pour les modalités de remboursement.

Madame la Conseillère Carole COUNE revient sur la question posée au Collège communal le 18 décembre 2022 : « Bonjour Laurent, M.le Bourgmestre, M.le Président, Voici ma question relative à l'approbation du rapport relatif à l'administration et aux affaires de la commune, année 2022. J'ai parcouru ce rapport de 223 pages. J'ai relevé que la commune est désormais inscrite sur Linked-in avec 220 abonnés au moment où je vous écris. Qu'en est-il du service au citoyen ? Sur le site de la commune, le citoyen peut lire depuis la crise du covid maintenant terminée depuis un certain temps : RAPPEL nous vous accueillons dorénavant sur rendez-vous au sein des [services communaux](#). Ne serait-il pas plus prioritaire de restaurer la qualité de service qui existait avant le covid avec notamment la permanence du jeudi soir ? Merci de reprendre ma question au PV, si possible. A mercredi, Carole Coune, Conseillère communale ».

Monsieur le Bourgmestre précise que la prise de rendez-vous désormais possible constitue une plus value, un service supplémentaire. Il signale que si un problème de communication est décelé, il sera corrigé.

Monsieur le Bourgmestre annonce que la Commune a obtenu une subvention dans le cadre du Maillage vert et bleu.

Il annonce également la sélection du projet de crèche calidifontain d'une capacité de 56 places.

Monsieur le Président clôture la séance publique à 21 heures 45 et proclame immédiatement le huis-clos.

REGISTRE DES ANNEXES

SEANCE DU Conseil COMMUNAL DU 21/12/2022

Annexes au point N°19 - Access'gym - Atelier de gymnastique adaptée :
modification du règlement

Access'gym

REGLEMENT

Afin de pouvoir favoriser le maintien de l'activité physique à long terme et contribuer à l'amélioration/au maintien de la qualité de vie des personnes atteintes d'une maladie chronique invalidante, la Commune de Chaudfontaine organise des ateliers de gymnastique adaptée.

1. Pouvoir organisateur

- Commune de Chaudfontaine
Service des Affaires sociales et des Seniors
rue des Combattants 26
4051 Chaudfontaine
- Coordonnées de contact
affaires.sociales@chaudfontaine.be
04/361.55.88 – 04/361.55.80

2. Conditions de participation

- x Être domicilié à Chaudfontaine
- x Être atteint d'une maladie chronique invalidante
- x Être apte à participer aux ateliers. À cette fin, une attestation d'aptitude médicale sera dûment complétée par le médecin traitant qui aura pris connaissance du descriptif de l'activité « Access'gym » et de l'état de santé de son patient.
- x Toute personne ne bénéficiant d'aucun autre moyen de transport et souhaitant profiter du co-voiturage, doit pouvoir être transportée tant à l'avant qu'à l'arrière dans un véhicule non adapté aux personnes à mobilité réduite.

Les bénéficiaires s'engagent :

- A ne participer aux séances que si leur état de santé ne met en cause ni leur propre sécurité, ni celle des autres participants.
- A adopter une attitude non-jugeante et respectueuse, tant vis-à-vis des autres participants que des agents d'encadrement.

3. Modalités d'inscription et coût

Les demandes d'inscription s'effectuent à l'Échevinat des Affaires sociales et des Seniors – rue des Combattants 26, 4051 Vaux-sous-Chèvremont - 04/361.55.88 - affaires.sociales@chaudfontaine.be

Un rendez-vous sera fixé avec le travailleur social en charge du projet afin de s'assurer que le (la) candidat(e) remplit bien les conditions d'accès aux ateliers et d'expliquer les modalités d'inscriptions ainsi que le fonctionnement des séances.

Le coût de l'abonnement (valable du 1^{er} janvier au 31 décembre) s'élève à 80 €/an et est à verser sur le compte BE10 0910 2240 4504 de l'Échevinat des Affaires sociales et des Seniors.

Le prix est dégressif en fonction de la date d'inscription :

du 1^{er} janvier au 30 juin : entièreté de la cotisation annuelle, soit 80 euros ;

du 1^{er} juillet au 31 décembre : moitié du montant de la cotisation annuelle, soit 40 euros ;

L'inscription devient effective dès réception du virement de l'abonnement et des documents d'inscription requis (fiche d'identification, certificat médical, accusé de réception du virement).

La suspension des ateliers, due à des raisons indépendantes de la volonté du pouvoir organisateur, ne donne pas lieu à un remboursement de la cotisation annuelle.

Pour les personnes bénéficiant du co-voiturage, le coût du transport aller-retour s'élève à 2 euros.

4. Programme des activités

Le programme des cours et activités est édité et transmis tous les trimestres aux participants par le Service des Affaires sociales et des Seniors.

En cas de force majeure (conditions météo, travaux dans les locaux, ...) certains cours risquent d'être supprimés ou déplacés.

5. Assurance

Une assurance couvre tout accident corporel pouvant survenir lors des ateliers. Les déclarations d'accident complétées doivent parvenir à l'Échevinat des Affaires sociales dans les 48 heures suivant l'accident.

6. Diffusion

Ce règlement est remis contre accusé de réception aux participants, lors de l'inscription. Il est soumis à évaluation constante et à d'éventuelles modifications.

7. Vie privée

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur en 2018 a pour objectif de renforcer la protection des données à caractère personnel de tous les citoyens européens.

En tant qu'institution publique, la Commune de Chaudfontaine met tout en œuvre pour assurer la protection des données personnelles.

En signant le formulaire d'inscription, les bénéficiaires consentent au traitement des données à caractère personnel par l'Échevinat des Affaires sociales et des Seniors, conformément à la Charte de l'Administration communale de Chaudfontaine relative à la protection de la vie privée, consultable sur le site internet communal www.chaudfontaine.be

8. Sanctions

En cas de non-respect du présent règlement, l'Échevinat des Affaires sociales et des Seniors se réserve le droit d'exclure un bénéficiaire des ateliers.

9. Mise en œuvre

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

L. GRAVA

Pour le Bourgmestre,
L'Échevin-délégué,

M. HAESBROECK

Annexes au point N°20 - Activités sportives pour les Seniors de Chaudfontaine :
modification du règlement



Activités sportives destinées aux Seniors

REGLEMENT

Approuvé par le Conseil communal en date du 21 décembre 2022

Dans le but de promouvoir l'exercice physique et de contribuer à l'épanouissement physique et psychosocial des Aînés, la Commune de Chaudfontaine propose et coordonne à leur intention un panel d'activités sportives adaptées à leurs potentialités, dans les différents quartiers de l'entité.

1. Conditions d'inscription

- ✗ Etre domicilié à Chaudfontaine et être âgé de 60 ans ou plus.
- ✗ Etre apte à pratiquer les activités sportives.

A cette fin, une attestation d'aptitude médicale doit être complétée par le bénéficiaire ou par son médecin traitant. Elle implique pour chacun une connaissance de son état de santé et des éventuelles contre-indications qui pourraient moduler la pratique de celles-ci (respect de l'endurance, connaissance des signes précurseurs des blessures, ...).

Un examen médical et un test à l'effort annuel sont fortement conseillés.

2. Encadrement

Les activités sont organisées par l'Echevinat des Affaires sociales et des Seniors.

Coordonnées du contact : affaires_sociales@chaudfontaine.be tél : 04/361 55 80 ou 84

3. Modalités d'inscription et coût

L'inscription s'effectue auprès du service administratif.

Le coût de l'abonnement (valable du 1^{er} janvier au 31 décembre) s'élève à 80 €/an pour les calidifontains et à 110 € pour les personnes hors-commune déjà inscrites les années précédentes, et est à verser sur le compte BE10 0910 2240 4504 de l'Échevinat des Affaires sociales et des Seniors.

Le prix est dégressif en fonction de la date d'inscription :

du 1^{er} janvier au 30 juin : entières de la cotisation annuelle, soit 80 euros ;

du 1^{er} juillet au 31 décembre : moitié du montant de la cotisation annuelle, soit 40 euros ;

L'inscription devient effective dès réception du virement de l'abonnement et des documents d'inscription requis (fiche d'identification, certificat médical, accusé de réception du virement).

Dès réception du virement, une carte et une vignette annuelle sont remises au participant.

La suspension de certains cours, due à des raisons indépendantes de la volonté de l'organisateur, ne donne pas lieu à un remboursement de la cotisation annuelle.

4. Conditions de participation et programme des activités

La carte d'abonnement munie de sa vignette doit être présentée au Régent en Education physique à chaque début de cours. Elle conditionne l'accès aux différentes disciplines sportives proposées : gymnastique douce, stretching, fitball, renforcement musculaire, gymnastique en musique, circuit training, aquagym, marche nordique, badminton, balades et activités ponctuelles.

En fonction du taux de fréquentation, une liste d'attente est parfois constituée pour certains cours.

L'Echevinat des Affaires sociales se réserve le droit, sur base de l'avis des agents d'encadrement, de refuser l'accès aux cours/activités à un bénéficiaire, s'il estime que son état de santé du moment met en cause sa propre sécurité et/ou la sécurité des autres participants.

Le programme des cours et activités est édité et transmis tous les trimestres aux bénéficiaires par le Service des Affaires sociales.

5. Assurance

Une assurance couvre tout accident corporel pouvant survenir à l'une ou l'autre activité. Les déclarations d'accident complétées doivent parvenir à l'Echevinat des Affaires sociales dans les 48 heures suivant l'accident.

6. Diffusion

Ce règlement est remis contre accusé de réception aux participants, lors de l'inscription. Il est soumis à évaluation et à d'éventuelles modifications.

7. Vie privée

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur en 2018 a pour objectif de renforcer la protection des données à caractère personnel de tous les citoyens européens. En tant qu'institution publique, la Commune de Chaudfontaine met tout en œuvre pour assurer la protection des données personnelles.

En signant le formulaire d'inscription, les bénéficiaires consentent au traitement des données à caractère personnel par l'Échevinat des Affaires sociales et des Seniors, conformément à la Charte de l'Administration communale de Chaudfontaine relative à la protection de la vie privée, consultable sur le site internet communal www.chaudfontaine.be

8. Sanctions

En cas de non-respect du présent règlement, l'Échevinat des Affaires sociales et des Seniors se réserve le droit d'exclure un bénéficiaire des ateliers.

9. Mise en oeuvre

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

PAR LE CONSEIL ,

Le Directeur général,

L. GRAVA.

Pour le Bourgmestre,
L'Échevin-délégué,

M. HAESBROECK.